



VILLE de RODEZ

**Décision du Maire n° DEC2025/0179**

**Objet :**

Festival F'ESTIVADA 2025  
Contrats de cession du droit de représentation de spectacles

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

**Décide**

**Article 1 : Objet**

De procéder à la signature des contrats de cession du droit de représentation de spectacles, dans le cadre de l'organisation du Festival F'ESTIVADA qui se déroulera du 18 au 20 juillet 2025 aux Haras de Rodez avec les structures suivantes :

NYV représentée par AEG PRESENTS FRANCE  
Siège Social : 29 Bd des Italiens 75002 PARIS  
Représentée par Arnaud MEERSSEMAN, en sa qualité de Président.  
La prestation est prévue le 20 juillet 2025.

BOB SINCLAR représenté par MIGHTY BOP SESSIONS  
Siège social : 40rue des Blancs Manteaux 75004 PARIS  
Représentée par Chantal LE FRIANT.  
La prestation est prévue le 20 juillet 2025.

**Article 2 : Durée et date d'effet**

Ces concerts se dérouleront le 20 juillet 2025 dans le cadre du Festival F'ESTIVADA.

**Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)**

Le montant global de ces contrats s'élève à la somme de 162 470 € TTC.

**Article 4 : Prévision budgétaire**

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

**Article 5 : Condition d'exécution**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.  
La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée.  
Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 23 juin 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture le 23 juin 2025  
Publiée le 23 juin 2025

Par Délégation du Conseil Municipal  
Le Maire  
Signé : Christian TEYSSDRE  
Acte dématérialisé



## CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **AEG PRESENTS FRANCE**

SAS au capital de 1 000 Euros.

N° SIRET 834 140 493 00034

Code APE 90.01Z

Titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles : N° PLATESV-R-2021-002451 & PLATESV-R-2021-002452

TVA Intracommunautaire FR68 834 140 493

Siège social : 29 Bd des Italiens 75002 Paris

Représenté par Arnaud MEERSSEMAN en sa qualité de Président

Ci-après dénommée LE **PRODUCTEUR**

#### **Ville de Rodez**

N° SIRET 211202023000019

Titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles : n°1: L-D-23-3206 n°2: L-R-21-998 n°3: L-R-21-868

TVA Intracommunautaire NA

Siège social : Place Eugène Raynaldy, 12000 Rodez, France

Représenté par Christian Teyssède , en sa qualité de MAIRE

Ci-après dénommée LE **DIFFUSEUR**

### **PREAMBULE**

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle de l'Artiste **NYV**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes, musiciens et techniciens nécessaires à sa représentation.

Le **DIFFUSEUR**, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles, ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser une représentation du spectacle de l'artiste aux conditions convenues avec LE **PRODUCTEUR** selon les termes du présent contrat.

Le **DIFFUSEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

**1.1.** Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le **PRODUCTEUR** cède au **DIFFUSEUR** qui l'accepte, le droit de représentation scénique du Spectacle dans le Lieu.

**1.2.** Le présent contrat a également pour objet la définition des garanties qui seront apportées au **PRODUCTEUR** par le **DIFFUSEUR** en sa qualité d'organisateur de la ou des représentations objets des présentes.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

**2.1.** Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du Spectacle :

DATE : dimanche 20 juillet 2025

LIEU : FESTIVAL F'ESTIVADA – Rodez, France

HORAIRE DE PASSAGE : A déterminer. LE DIFFUSEUR s'engage à faire valider par écrit au PRODUCTEUR l'heure de passage de l'Artiste

CAPACITE TOTALE : 13 000

PRIX DES PLACES (droits de location inclus) : Pass 1 jour - 25 €

Il s'engage à assurer la responsabilité artistique de la représentation scénique du Spectacle.

**2.2.** Le PRODUCTEUR est responsable de l'organisation et de la direction artistique du Spectacle et fournira à cette fin tout élément de décor, tous costumes, instruments et accessoires et, plus généralement, tout élément artistique nécessaire à la Représentation. Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni par le DIFFUSEUR en conformité avec les descriptifs correspondants du contrat technique et la liste fournie par LE PRODUCTEUR

**2.3.** Le PRODUCTEUR fournira en outre, dès l'établissement de celle-ci, une fiche technique venant préciser et planifier les conditions techniques générales prévisionnelles, dont le respect par le DIFFUSEUR est une condition essentielle aux présentes. Dans le cas où ce contrat technique ne pourrait être joint au présent contrat, un écrit détaillé sera fourni au DIFFUSEUR, mais ce dernier reconnaît que les divers éléments de ce contrat technique ont d'ores et déjà été portés à sa connaissance et retiennent néanmoins son agrément dès la signature des présents.

Lorsque le contrat technique, partie intégrante du présent contrat, est rédigé dans une autre langue que le français, la règle linguistique liée à l'ordonnance de Villers-Cotterêts ne s'applique pas. Le DIFFUSEUR se déclare être en mesure de comprendre sans difficulté la langue anglaise. Ainsi, aucun malentendu linguistique ne pourra être pris en compte.

**2.4.** Le PRODUCTEUR demeure également tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la Représentation. A ce titre, notamment, le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises. Il appartiendra par ailleurs et notamment au PRODUCTEUR d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle. Le Producteur s'engage également à respecter à faire respecter par son personnel la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR**

Bien que l'organisation du Spectacle soit de la responsabilité du DIFFUSEUR, le PRODUCTEUR doit obtenir de ce dernier certaines garanties quant au bon déroulement de cette organisation, lesquelles sont déterminantes pour le PRODUCTEUR.

Ainsi, le DIFFUSEUR apporte au PRODUCTEUR les garanties suivantes :

### **3.1. Mise à disposition du lieu en ordre de marche**

**a)** Le DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation du en ordre de marche et selon les caractéristiques prévues à l'article 2.1.

Dans le cas où il ne serait pas l'exploitant principal du lieu de la représentation le DIFFUSEUR s'engage à conclure avec l'exploitant du lieu un contrat de location définissant les conditions de sa mise à disposition et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par le DIFFUSEUR.

Toute modification du lieu de déroulement de la représentation (scène, salle, etc) sera soumise à l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR communiquera dans les meilleurs délais au PRODUCTEUR les éventuelles modifications (capacité, nombre de scènes, servitudes, exonérées, etc.) et engendrées par ce changement de lieu.

Le nombre de loges mises à disposition de l'Artiste est précisé au rider de l'Artiste. Leurs caractéristiques et leur équipement ainsi que le nombre de sanitaires et douches et leur usage exclusif ou non figure au rider de l'Artiste annexé au présent Contrat.

Accusé de réception en préfecture

012-21120223-20250623-DEC20250179-AU

Reçu le 23/06/2025

Une clé de chaque loge mise à disposition du PRODUCTEUR lui sera confiée. En cas de perte, les frais de remplacement de la clef ou de la serrure de la loge seront à la charge du PRODUCTEUR.

La restauration du personnel du PRODUCTEUR attaché au Spectacle sera prise en charge par le DIFFUSEUR le jour de la Représentation et suivant les horaires d'arrivée et de départ convenus d'un commun accord. Les repas seront servis et pris exclusivement dans les lieux dédiés au catering du DIFFUSEUR.

Sauf mention expresse contraire, la composition du catering-loge est exclusivement composée des produits fixés au rider de l'Artiste.

Le DIFFUSEUR effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant le déroulement de la Représentation.

b) Le DIFFUSEUR permettra à l'Artiste d'assurer une balance-son, durée et horaire à valider d'un commun accord des parties, selon les besoins de l'artiste et les contraintes éventuelles du DIFFUSEUR.

Dans l'hypothèse où la programmation du jour de la Représentation ne permettrait pas la mise en place d'une balance-son, un line check au casque sera mise en place, en accord avec le PRODUCTEUR.

### **3.2. Obtention des autorisations administratives et respect des règles relatives à la sécurité**

Le DIFFUSEUR s'engage à respecter et faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité des établissements recevant du public.

Le DIFFUSEUR s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et de la Représentation. Le DIFFUSEUR sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité (service d'ordre) en fonction de la nature des représentations, du nombre et du type de public attendu, du lieu de déroulement du spectacle et des perturbations susceptibles de se produire.

Le DIFFUSEUR s'engage à veiller à ce que les membres du Service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du Spectacle ou l'Artiste.

Le DIFFUSEUR sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du Service d'ordre.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité et tel que précisé à l'article 1.

### **3.3. Respect de la fiche technique**

Le DIFFUSEUR s'engage à respecter les termes du contrat technique qui lui sera adressé et en particulier à fournir le ou les lieux de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et au démontage du spectacle, dont le nombre et les dates de séjour figurent au contrat technique, ainsi que le personnel nécessaire au service de la représentation.

En sa qualité de professionnel de la diffusion de spectacle, il reconnaît, quand bien même la fiche technique n'aurait pu être transmise avant la date de signature des présentes, avoir été mis en mesure d'apprécier les obligations mises à charge par les dispositions du présent article et être en mesure d'en apprécier le coût.

Le DIFFUSEUR s'engage à s'assurer que sera présent lors de la représentation du Spectacle le personnel compétent et formé, nécessaire à l'installation et à la diffusion du Spectacle, ainsi que l'ensemble des équipements visés dans les conditions techniques générales prévisionnelles et la fiche technique. Il sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

### **3.4. Promotion du Spectacle**

Matériel promotionnel à fournir par le PRODUCTEUR : photo / biographie.

Toute exploitation de l'image de l'Artiste, sous quelle que forme que ce soit par le DIFFUSEUR devra faire l'objet de l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du Spectacle afin de permettre le remplissage du Lieu et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR.

Accusé de réception en préfecture  
012-211202023-20250623-DEC20250179-AU  
Reçu le 23/06/2025

LE DIFFUSEUR s'engage à présenter et à faire valider au PRODUCTEUR, les BAT de toutes publicités et à ne jamais utiliser le visuel de l'artiste sans accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'interdit de ce fait de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien du Spectacle avec une tierce station de radiodiffusion et/ou chaîne de télédiffusion.

### **3.5. Droits d'auteur – Taxe Fiscale**

Le DIFFUSEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs. Le montant des droits d'auteur, sera intégralement à la charge du DIFFUSEUR, seul responsable de leur paiement. Sur simple demande du PRODUCTEUR, Le DIFFUSEUR se devra de fournir la copie du bordereau de billetterie transmis à la Sacem.

Le DIFFUSEUR aura également à sa charge le versement de la taxe CNM sur les spectacles.

### **ARTICLE 4 – CAPACITE DU LIEU ET BILLETTERIE**

**4.1.** Compte tenu des conditions techniques générales prévisionnelles, le DIFFUSEUR informe le PRODUCTEUR que la capacité du lieu est de **13000 par jour**. Ce nombre inclut les servitudes du Lieu ainsi que les exonérés au nombre de **20** pour le PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

**4.2.** Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. Le DIFFUSEUR s'engage à présenter et à faire valider les BAT billetterie au PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR communiquera au PRODUCTEUR une fois par semaine (chaque mardi) le pointage des ventes par mail.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES – PRIX DE CESSION**

**5.1.** Le prix de cession du Spectacle pour la Représentation est fixé sur un minimum garanti de **4 000,00 € HT (quatre mille euros hors taxes) soit 4 220,00 € TTC (quatre mille deux cent vingt euros toutes taxes comprises)** qui sera réglé par virement au PRODUCTEUR à réception de facture conforme comme suit :

	Montant HT	Montant TTC
Acompte - 50 % à la signature du contrat	2 000,00 €	2 110,00 €
Solde - A l'issue de la représentation	2 000,00 €	2 110,00 €
	<b>4 000,00 €</b>	<b>4 220,00 €</b>

Ce prix étant ferme et définitif, en aucun cas LE PRODUCTEUR n'aura à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par le DIFFUSEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

**5.2.** Par ailleurs, en tant qu'organisateur de la représentation du Spectacle, le DIFFUSEUR prendra en charge les frais suivants :

- L'hébergement en Hôtel 3 étoiles, petit déjeuner et internet en chambre inclus, pour 1 nuit pour l'ensemble de la rooming list (choix de l'hôtel à valider avec la Production).
- Le catering et les repas chauds (midi et soir) pour l'ensemble du personnel de la production, l'Artiste, les musiciens et les techniciens à la date du spectacle.
- Les transferts locaux.
- Le son, la lumière, la vidéo et les consoles conformément à la fiche technique de l'Artiste, et en accord avec la fiche technique du Lieu..
- Les demandes conformément au rider et à la fiche technique de l'Artiste.

Le DIFFUSEUR déclare qu'en sa qualité de professionnel il est capable d'apprécier le montant de ces frais occasionnés par l'exploitation du Spectacle.

### **ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION**

Accusé de réception en préfecture  
012-241202023-20250623-DEC20250179-AU  
Le PRODUCTEUR est seul titulaire des droits d'exploitation du Spectacle.  
Reçu le 23/06/2025

Tout enregistrement et / ou diffusion, même partiel, du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du Producteur.

Le DIFFUSEUR sera responsable en outre de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du Spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels, à l'exception des téléphones portables dont la technologie permet la captation audio, photo et/ou vidéo.

Si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du Spectacle, les parties se mettront d'accord, le cas échéant.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE FISCALE ET SOCIALE**

**7.1.** Les Parties aux présentes déclarent respectivement, employer, encadrer et rémunérer leur personnel sous leur responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales, sociales et du droit du travail, et notamment celles relatives à la durée du travail. Chacune déclare procéder aux déclarations légales obligatoires auprès de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale.

Elles se garantissent mutuellement contre toute action judiciaire intentée par le personnel de l'autre, les mandataires et/ou sous-traitants à quelque titre que ce soit.

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du code du travail, les Parties se remettent à la date de signature des présentes, les documents visés ci-après:

- Attestation de fourniture des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois.
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire, un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) de moins de trois mois.

**7.2.** En outre, les Parties certifient et attestent respectivement sur l'honneur que les prestations objets du présent contrat seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation en vigueur. A cet égard, chaque Partie communiquera à première demande de l'autre et sans délai les documents nécessaires pour en justifier en cas de demande de tout tiers ayant réglementairement pouvoir de la faire.

Enfin, chaque Partie certifie, à peine de résolution de plein droit du présent contrat à ses torts exclusifs, qu'aucune des personnes occupant dans son entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi n°52-401 du 14 avril 1952 ne tombe sous le coup de l'interdiction établie par cet article.

## **ARTICLE 8 - PERSONNEL**

Chaque Partie dispose de l'indépendance de la gestion de son personnel, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation sous quelque forme que ce soit avec l'autre Partie.

Cette indépendance s'applique respectivement tant au personnel de chaque Partie qu'à son recrutement qu'il juge adapté, qu'à l'exécution de ses obligations sociales et fiscales. La responsabilité de l'autre Partie ne peut être recherchée à cet égard.

Chaque Partie est responsable de son personnel, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Elle est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations dont il a la charge.

LE DIFFUSEUR s'assurera que son personnel (notamment celui embauché dans le cadre du respect de la fiche technique) possède toutes les habilitations nécessaires et spécifiques à l'exercice de son activité (permis de conduire pour les chauffeurs, habilitations électriques, licence caristes, autorisation de conduite, grimpeur...).

Par ailleurs, le personnel de chaque Partie affecté à l'exécution des prestations visées aux présentes, restera en toutes circonstances, placé sous son autorité, sa direction et sa surveillance exclusive. A ce titre, chacune assure la discipline et la sécurité de son personnel.

Enfin, si l'une des Parties a recours à des salariés étrangers, elle s'engage à solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires à l'emploi de ce personnel, effectuer les déclarations nécessaires auprès de l'Inspecteur du travail compétent avant le début de la prestation et fournir les formulaires A1.

## **ARTICLE 9 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Accusé de réception en préfecture  
012-211202023-20250623-DEC20250179-AU  
Reçu le 23/06/2025

**9.1.** Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation visée au présent contrat ainsi qu'en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de co-activité.

Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la Fiche Technique Producteur et les Conditions Techniques.

Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par la Représentation, objet des présentes (lieu du spectacle, diffuseur, prestataires...).

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférant est à la charge du DIFFUSEUR. .

**9.2.** Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans les articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique portant sur les bruits de voisinage et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L.8221-6 du code du travail, sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation, au montage et démontage du spectacle, aux dommages causés au public ou par le public ainsi qu'aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le DIFFUSEUR s'engage à souscrire toute police d'assurance couvrant la bonne exécution de ses engagements et notamment les risques d'annulation du Spectacle de son fait, les risques d'engagement de sa responsabilité civile et les risques liés aux dommages causés au matériel nécessaire à l'organisation du Spectacle.

De même, il est de convention expresse que le DIFFUSEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR, d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de vente stipulé à l'article 5, considéré comme étant constitutif du présent accord.

Le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR décident d'un commun accord de renoncer réciproquement à tout recours à raison des dommages causés par l'un des cocontractants ou les personnes intervenant sous leur direction et responsabilité aux matériels leur appartenant et utilisés dans le cadre de la Représentation ;

Si le Spectacle a lieu en plein air, le DIFFUSEUR, qui assumera la charge d'une annulation due aux conditions météorologiques, s'engage à souscrire une assurance spécifique, couvrant notamment les risques d'intempéries.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION DU CONTRAT / ANNULATION DU SPECTACLE**

**11.1.** En cas de force majeure tel retenu par la loi et la jurisprudence de la Cour de cassation, empêchant la représentation du Spectacle, chaque partie pourra notifier à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, la survenance d'un cas de force majeure. Le Contrat sera alors résilié de plein droit entre les parties sans indemnité de part ni d'autre.

**11.2.** Toute annulation du Spectacle par ou du fait du DIFFUSEUR pour toute cause que ce soit, ainsi que toute annulation du Spectacle pour des raisons d'ordre météorologique, en dehors des cas de force majeure, entraînera la résiliation du contrat et l'obligation de verser au PRODUCTEUR le montant prévu à l'article 5 du présent contrat.

Dans l'hypothèse d'une annulation pour des raisons météorologiques, et si le maintien des conditions citées au 5.2 sont nécessaires, le DIFFUSEUR s'engage à les prendre en charge.

**11.3.** Toute annulation du Spectacle par ou du fait du PRODUCTEUR pour toute cause que ce soit, en dehors des cas de force majeure, entraînera la résiliation du présent contrat et l'obligation du PRODUCTEUR de rembourser au DIFFUSEUR, toutes les sommes déjà reçues le cas échéant en exécution du présent contrat, sans autres indemnités.

**11.4** En cas d'impossibilité pour les Parties de maintenir la représentation du Spectacle à la date initialement prévue du fait d'une décision prise par une autorité publique pour des raisons sanitaires liées au Covid-19, les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer une date de report et de fixer un nouvel échéancier de paiement. Les Parties s'engagent en outre à formaliser ledit report par la conclusion d'un avenant au présent contrat.

Accusé de réception en préfecture  
012-21120223-20250623-DEC20250179-AU  
Reçu le 23/06/2025

Dans l'hypothèse les Parties ne parviendraient pas à s'entendre sur une date de report, le contrat sera résilié de plein droit et le DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant des frais engagés par ce dernier à la date de résiliation du présent contrat.

Chacune des parties met tout en œuvre pour assurer ses propres risques encourus du fait des dispositions 10.1 et 10.2.

### **ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE**

Le DIFFUSEUR s'engage à conserver le caractère secret et confidentiel des informations contenues dans le présent contrat. Notamment il s'interdit de divulguer auprès de quiconque lesdites Informations, si ce n'est auprès des membres de son personnel au profit desquels la divulgation des Informations est nécessaire pour réaliser sa mission.

### **ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par la loi française.

A défaut de solution amiable entre les parties, les litiges qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes ou de leurs suites seront portés devant les tribunaux compétents de Paris nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, étant entendu que le présent contrat est soumis au seul droit français.

Fait à Paris, le jeudi 12 juin 2025  
En deux exemplaires originaux.

**LE PRODUCTEUR**

**LE DIFFUSEUR**

**AEG**  
PRESENTS  
**AEG Presents France**  
29, boulevard des Italiens 75002 Paris  
SAS au capital de 1 000 euros  
RCS Paris : 834 140 493 00034  
N° TVA FR68 834 140 493  
Code APE : 502Z  
contact@aeepresents.fr

**CONTRAT DE VENTE DE SPECTACLE 'DJ SET'**  
**BOB SINCLAR – F'ESTIVADA - RODEZ - FRANCE**  
**DATE: 20 JUILLET 2025**

**ENTRE**

**MIGHTY BOP SESSIONS**, dont le siège social est au 40 Rue des Blancs Manteaux, 75004 Paris FRANCE, représentée par Madame Chantal LE FRIANT  
#SIRET: 40937842900016  
TVA: FR634 093 784 29  
RCS Paris: B409 378 429

**(Ci après dénommée 'Artiste/Producteur')**

**ET**

**VILLE DE RODEZ** dont le siège social: Place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ, #Siret: 21120202300019, représentée par Mr. Christian TEYSSÈDRE en qualité de MAIRE  
# Licence: L-D-23-32205. N°2: L-R-21-998 n°3: L-R-21-868

**(Ci après dénommée 'Promoteur')**

(Artiste/Producteur et Promoteur étant ci-après désignés individuellement par 'Partie' et collectivement par 'Parties')

Fait à Paris le 12 Mai 2025

**1. Engagement**

LE PROMOTEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la production d'un événement faisant appel à un artiste du spectacle réputé pour son activité musicale et scénique de disc-jockey (ci-après désigné par l'« Artiste ») lors de présentations conçues et interprétées par lui (ci-après dénommées « le Set DJ ») aux conditions convenues avec l'ARTISTE.

**2. Objet**

**2.1 Date du Spectacle 'DJ set': DIMANCHE 20 JUILLET 2025**

**2.2 Lieu du Spectacle:**

À cet égard, LE PROMOTEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu suivant :

**F'ESTIVADA, Haras Nationaux de Rodez - Rue Eugène Loup, 12000 Rodez**

**(Ci après dénommé « Lieu »).**

Aucun changement de Lieu ou de salle ne pourra avoir lieu sans dérogation préalable et écrite du PROMOTEUR et l'accord d'ARTISTE.



### 2.3 Durée du Spectacle

La durée du Spectacle « DJ Set » est limitée à 2h maximum, l'heure de début du Spectacle et le line up complet à déterminer et à approuver avec l'Artiste.

### 3. Cachet de l'Artiste/Modalités de paiement

LE PROMOTEUR s'engage à verser à L'ARTISTE la somme forfaitaire de 150.000,00 € (cent cinquante mille euros) HT\* à réception de facture.

L'intégralité de la somme payable à réception de facture et en tout état de cause au maximum deux semaines avant la représentation à défaut, L'ARTISTE refuse d'assurer la représentation du Set DJ.

\* 8250,00 € (huit mille deux cent euros) représentant le montant de la T.V.A en vigueur (5.50%) soit un montant toutes taxes comprises de:

**158.250,00 € (cent cinquante huit mille et deux cents cinquante euros)**

**Paiement par mandat administratif après dépôt de la facture sur Chorus PRO.**

### 4. Obligations du PROMOTEUR/Guest List

LE PROMOTEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, des organismes de droits voisins, le règlement des droits correspondants, ainsi que le versement de la taxe parafiscale.

LE PROMOTEUR sera responsable de la bonne application des réglementations en vigueur dans le Lieu de la prestation en ce qui concerne notamment le niveau sonore, la licence pour la vente d'alcool, l'interdiction de fumer, les règles de sécurité applicables au Lieu.

L'ARTISTE pourra fournir la liste de ses invités jusqu'à 2h avant la prestation, LE PROMOTEUR s'engage à mettre à disposition d'ARTISTE 20 invitations pour la représentation du Set DJ.

LE PROMOTEUR s'engage à respecter la fiche technique de L'ARTISTE qui devra être signée par les deux parties.

### 5. Hôtels/Vols/Autre transport

LE PROMOTEUR s'engage à prendre en charge les déplacements de Paris A/R et l'hôtel pour l'Artiste et son manager.

### 6. Nom de l'Artiste/Promotion/Publicité

LE PROMOTEUR s'engage à mettre les mentions et les coordonnées suivantes sur tous les supports visuels annonçant la représentation

**Nom de l'ARTISTE: BOB SINCLAR**

Official website: [www.bobsinclar.com](http://www.bobsinclar.com)

Réseaux sociaux: [www.facebook.com/BobSinclar](https://www.facebook.com/BobSinclar)

<https://twitter.com/bobsinclar>

[www.instagram.com/bobsinclar](https://www.instagram.com/bobsinclar)

Toute communication ou émission d'information radiodiffusée et/ou télévisée et /ou diffusée par la presse écrite et/ou sur internet et/ou tout autre réseau de communication, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'une publicité annonçant la représentation du Set DJ objet de ce contrat, devra donner lieu à un accord préalable et écrit de la part de l'ARTISTE.

Tout instrument de promotion du Set DJ notamment flyers, affiches, tout support visuel notamment les invitations et toute communication officielle relative au Set DJ sera soumis à l'accord préalable et écrit de l'ARTISTE, et en tout état de cause dans un délai maximum de deux semaines avant la représentation.

Toute requête en vue d'interview ou de conférence de presse de l'Artiste ou de participation à une émission devra être communiquée à l'avance pour accord de l'ARTISTE. Les photographes de presse seront accrédités par LE PROMOTEUR en accord avec de l'ARTISTE préalablement à la représentation du Set DJ.

En matière de publicité et d'information, LE PROMOTEUR respectera la documentation fournie par l'ARTISTE, et respectera scrupuleusement les mentions obligatoires, s'interdisant de modifier par un quelconque ajout, coupe ou altération la forme originale des documents publicitaires délivrés par l'ARTISTE.

Plus généralement toute utilisation par LE PROMOTEUR du nom et/ou de l'image de l'Artiste devra être uniquement effectuée en relation avec le Set DJ et soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'ARTISTE, ceci étant une condition essentielle du présent contrat. LE PROMOTEUR ne pourra autoriser un tiers à utiliser le nom et/ou l'image de l'Artiste ou à communiquer sur le Set DJ sans l'accord préalable et écrit de l'ARTISTE.

La création et la réalisation de tout support visuel devront obligatoirement respecter la « charte graphique » mise en place autour du concept et de l'image de l'Artiste « BOB SINCLAR ».

LE PROMOTEUR est informé de la collaboration exclusive avec certaines radios en France, Italie et Espagne:

**Radio 105**  
**Radio DeeJay**  
**Disco Radio**  
**RAI Radio 2 Radio**  
**Kiss Kiss**  
**Radio FG**  
**Flaix FM (Spain)**

#### 7. Assurance/Annulation et Résiliation

Le PROMOTEUR est tenu de souscrire une police d'assurance contre tous les risques de vols et de dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports de tout objet ou matériel qu'il fournit pour le Set DJ.

LE PROMOTEUR mettra à disposition de l'ARTISTE des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage du matériel mis à disposition par l'ARTISTE. LE PROMOTEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du Set DJ lui-même.

Le défaut de paiement du prix par LE PROMOTEUR selon les modalités stipulées à l'article 3 des présentes entraîne la résiliation de plein droit du contrat.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, ainsi qu'en cas de maladie de l'Artiste indispensable au déroulement du programme (sur présentation d'un certificat médical précisant l'incapacité de travail), sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des Parties, étant précisé que le montant HT de la représentation sera remboursé en totalité au PROMOTEUR.

La force majeure est indépendante de la volonté des Parties, imprévisible et irrésistible et empêcherait l'exécution des obligations contractuelles. Le terme force majeure comprendra, notamment, toute émeute à proximité du Lieu du Set DJ, tout état d'urgence et/ou tout coup d'état, toute catastrophe naturelle, tout risque d'explosion ou d'attaque thermique, chimique ou nucléaire annoncé ou reconnu par les autorités publiques, toute grève des transporteurs aériens, terrestres,



maritimes ou fluviale, dans le pays de déroulement du Set DJ ou au pays de départ de l'Artiste empêchant ce dernier de se rendre au Lieu du Set DJ à la date convenue, sans que cette liste soit limitative.

Si la météo ne permettrait pas de maintenir l'évènement (plein air), ce dernier serait annulé. Le Promoteur et l'Artiste s'engage à trouver une autre date. L'Artiste conserverait la totalité de son cachet. Si aucune date n'est trouvée entre les deux parties, L'Artiste remboursera le Promoteur en totalité.

Les vols/billets de trains étant perdus, le Promoteur s'engagerait par conséquent, et le cas échéant, à réserver et prendre à sa charge les nouveaux transports (vols/billets de trains) pour la nouvelle date.

#### **8. Droit Applicable**

Le présent contrat est soumis à la Loi Française. En cas de litige ou de contestation sur l'interprétation, sur l'exécution du présent contrat, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent.

#### **9. Clause de confidentialité et non dénigrement réciproque**

Pendant toute la durée d'exécution du contrat, comme après son exécution, les Parties s'engagent, à tenir confidentiels, à ne pas copier, à ne pas utiliser et à ne pas révéler à des tiers quels qu'ils soient le contenu du présent contrat ainsi que tous documents et/ou informations d'ordre personnel et/ou professionnel qu'elles ont été amenées à connaître sur l'autre Partie et/ ou sur ses dirigeants, collaborateurs, partenaires, artistes, clients ou tout tiers en relation avec cette Partie, à l'occasion ou dans le cadre de leurs relations.

#### **10. Divers**

Le contrat est établi en deux exemplaires et ne peut pas être cédé, transféré ou donné en sous-traitance par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Le présent contrat rentre en vigueur à réception d'une copie signée par email.

#### **PROMOTEUR:**

Signature:

\_\_\_\_\_  
Christian Teyssède

#### **ARTISTE/PRODUCTEUR:**

Signature:

\_\_\_\_\_  
Chantal Le Friant

